



Schweizerische Gesellschaft für Parlamentsfragen
Société suisse pour les questions parlementaires
Società svizzera per le questioni parlamentari

Statuts

Art. 1 Nom et siège

La Société suisse pour les questions parlementaires (ci-après: la Société) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil. Elle a son siège à Berne.

Art. 2 But

¹ La Société a pour but:

- a. de promouvoir l'échange d'informations et de points de vue entre des personnes qui, en raison de leur profession, de leurs connaissances scientifiques ou en leur qualité de député, sont appelées à s'occuper de questions relatives aux compétences et à l'organisation des parlements, ou à la procédure parlementaire;
- b. de promouvoir la connaissance du rôle et de la fonction des parlements;
- c. de promouvoir la recherche en matière parlementaire.

² La Société est neutre sur les plans politique et confessionnel.

Art. 3 Adhésion

¹ Peuvent adhérer à la Société toute personne physique ou morale, ou toute institution.

² Le comité est compétent pour accepter ou refuser une admission.

Art. 4 Organes

Les organes de la Société sont:

- a. l'assemblée générale;
- b. le comité;
- c. l'organe de contrôle.

Art. 5 Assemblée générale

¹ L'assemblée générale est convoquée par le comité au moins une fois tous les deux ans.

² L'assemblée générale:

- a. élit le président et les autres membres du comité;
- b. élit les deux membres de l'organe de contrôle;
- c. approuve le rapport de gestion du comité et approuve les comptes;
- d. fixe le montant de la cotisation;
- e. se prononce sur les orientations fondamentales;
- f. modifie les statuts;
- g. décide de la dissolution de la société, à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 6 Comité

¹ Outre le président et le secrétaire, le comité compte jusqu' à quinze membres. Il s'organise librement.

² Le Comité assume toutes les tâches qui n'incombent pas à un autre organe. Il est notamment chargé

- a. de convoquer l'assemblée générale;
- b. de fixer le programme de travaux;
- c. de décider des dépenses;
- d. de représenter la société à l'extérieur;
- e. de rédiger tous les deux ans un rapport de gestion

³ Le comité est élu pour une période de deux ans. Les membres sont rééligibles.

Art. 7 Droit de signature

La Société est valablement engagée par la signature collective du président et d'un autre membre du comité.

Art. 8 Ressources

La Société tire ses ressources:

- a. des cotisations;
- b. de dons;
- c. des bénéfices provenant de l'organisation de cours ou d'autres manifestations.

Art. 9 Responsabilité

La Société est seule responsable de ses dettes, à la hauteur de son avoir social. Les membres ne peuvent en être tenu personnellement responsables.

Adopté lors de l'assemblée constitutive du 21 juin 1997 dans la salle du Conseil des Etats à Berne.

Art. 6 al. 1: Modification du 20 septembre 2003.